

manderesse ne lui a pas livré la serpe qu'elle lui avait promis de lui fournir pour cet objet.

Qu'il n'a reçu que \$96 pour paccage, sur lequel il se reconnaît redevable de \$48 pour la moitié, et il offre en compensation de cette somme et jusqu'à concurrence, un compte pour \$144.12 qu'il prétend avoir contre la demanderesse, pour prix et valeur d'une vache vendue, de matériaux et de mains d'œuvre, pour réparation faite aux bâtiments de la demanderesse, pour piquets fournis pour les clôtures, et pour bois préparé pour un pont public auquel la demanderesse était tenue pour partie, comme propriétaire de la terre.

Il prétend avoir toujours été prêt à livrer la maison, et offre de le faire, ajoutant pourtant que la demanderesse ne lui laisse pas assez d'appartements.

Il conclut en conséquence de ses allégations.

Il a aussi opposé une défense en fait.

Voici ce que révèle la preuve, par rapport à l'inexécution des obligations du défendeur et de ses dégradations.

Premièrement par rapport aux dégradations, la seule dégradation sensible, est celle de la galerie qui tombe de vétusté, or, la réparation de la galerie, dans les circonstances du bail, n'était pas aux frais du preneur, qui n'était tenu que des réparations locatives.

(Pothier, Louage, No. 219.)

Pour juger quelles réparations sont locatives, on doit prendre pour règle que ce sont les réparations qui ont coutume de provenir de la faute des locataires ou de leurs gens, et qui ne proviennent pas de la vétusté ou mauvaise qualité des parties dégradées.

C. C. 1636 "Le locataire n'est pas tenu aux réparations réputées locatives, lorsqu'elles ne sont devenues nécessaires que par vétusté ou force majeure."

Pour la haie, le défendeur ne l'a pas taillée, et il n'a pas prouvé que la demanderesse devait lui fournir la serpe dont il parle dans ses défenses, mais la demanderesse n'a prouvé aucune détérioration soufferte par la haie, en conséquence de cette omission et le défendeur a prouvé qu'elle n'avait pas été taillée depuis vingt ans.